

SAMEDI 26 JUN 1841

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 25 juin.

ASSASSINAT ET VOL. — TROIS ACCUSÉS.

Le 2 décembre, un vol assez considérable fut commis au préjudice des époux Trouillet, blanchisseur à Clichy. Les soupçons se portèrent sur le nommé Jactard, ouvrier fumiste, qui, la veille, avait travaillé dans la maison. Jactard n'aurait pas commis ce crime seul; il aurait pour complices Gallerand et Laquet. Une affaire plus grave vient se rattacher à ce vol. Gallerand et Laquet, dans la crainte de voir révéler leur complicité, auraient donné la mort au nommé Lamy, chargé de faire auprès d'eux des réclamations relatives au partage du produit d'un vol. Ces deux affaires, après avoir été l'objet d'une instruction distincte, ont été jointes pour être soumises au même débat.

L'audience est ouverte à dix heures. M. l'avocat-général de Thorigny occupe le siège du ministère public. M<sup>rs</sup> Place, Perret et Maud'heux sont au banc de la défense.

Sur l'interpellation de M. le président, les trois accusés déclinent leurs noms et qualités dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Louis-Constant Jactard, âgé de vingt-sept ans, né à Neuilly, fumiste, demeurant audit lieu.

2<sup>o</sup> Jacques Laquet, âgé de trente-et-un ans, ferrailleur, né à Tourzains (Puy-de-Dôme), demeurant à Boulogne.

3<sup>o</sup> Antoine Gallerand, âgé de quarante-cinq ans, ferrailleur, né à Pardénes (Puy-de-Dôme).

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'ordonnance de jonction des deux affaires de vol et d'assassinat rendue par M. le président Poulhier, des deux arrêts de renvoi et des deux actes d'accusation.

Le premier acte d'accusation relatif au vol ne présente aucun intérêt. Nous nous bornons à reproduire celui relatif à l'assassinat qui aurait été commis par Gallerand et Laquet.

Le 31 décembre 1840, dans l'après-midi, le cadavre d'un homme entièrement nu fut trouvé sur la glace au bord de la Seine, du côté de la plaine de Longchamps, territoire de Boulogne. Il était couché sur le dos et avait les pieds tournés vers la berge, la tête vers le lit du fleuve; on voyait à son cou des blessures nombreuses et récentes. Dès-lors, nul doute n'était possible sur l'existence d'un crime; mais il n'avait évidemment pas été commis à l'endroit où gisait le cadavre. En effet, très peu de taches de sang y furent remarquées, et la gravité des blessures devait faire croire à une hémorragie extérieure considérable. On y découvrait non plus aucune arme, aucun instrument tranchant.

L'homme avait donc reçu la mort ailleurs. Puis son corps, dépouillé de tous ses vêtements, avait été transporté jusqu'aux rives de la Seine, et l'on avait sans doute cru le jeter à l'eau, mais on ne l'avait pas lancé assez loin. La glace qui couvrait les bords l'avait retenu et empêché de disparaître.

L'inspection et l'autopsie du cadavre donnèrent lieu au médecin qui en fut chargé de remarquer et de constater que les blessures étaient au nombre de onze, dont sept au cou et quatre à la tête; qu'il existait en outre de nombreuses excoriations linéaires sur la berge, sur la cuisse gauche et sur le dos; que l'individu avait succombé à l'hémorragie causée par les blessures du cou, ainsi qu'à l'introduction du sang dans la trachée-artère; que toutes les blessures avaient été faites avec un instrument piquant et tranchant, très aiguë sur ses deux bords; que la netteté de celles dont le siège était au cou, leurs caractères particuliers, le choix des points où l'instrument avait plongé, indiquaient qu'elles étaient l'œuvre d'un ou de plusieurs individus exercés à tuer des animaux d'une manière rapide et sans altérer leur peau; qu'enfin les nombreuses excoriations linéaires autorisaient à penser que l'individu avait cherché à se défendre contre ses agresseurs qui lui portaient des coups répétés avec l'instrument piquant et tranchant, et que ses vêtements l'avaient sans doute préservé.

Quel était cet individu? On ne tarda pas à savoir que la veille, depuis le matin jusqu'à une heure avancée de la nuit, un jeune homme avait été vu dans plusieurs cabarets de Boulogne, en compagnie de deux Auvergnats, marchands de peaux de lapin, demeurant dans cette commune, et que son signalement se rapportait à celui du cadavre. En conséquence, les deux Auvergnats furent arrêtés: c'étaient Gallerand et son cousin Laquet, connu sous le nom du grand Gallerand, déjà condamné pour vol à trois années d'emprisonnement. Le cadavre fut aussitôt reconnu pour être celui de Frédéric-Marie Lamy, qui avait également subi deux condamnations pour vol, l'une à cinq années, l'autre à une année d'emprisonnement, et qui était sorti le 27 décembre dernier de la maison de la Force, où il avait été détenu pendant un mois par suite de rupture de ban.

Un passeport d'indigent, avec secours de route, lui avait été délivré, le lendemain 28, à la Préfecture de police pour se rendre à Joigny. Le 29, il était allé voir son frère à La Chapelle-Saint-Denis, avait passé la nuit suivante avec ce dernier, et en le quittant le 30 au matin, il lui avait dit qu'il se rendait à sa destination.

Cependant le même jour entre huit et neuf heures du matin Lamy arrive à Boulogne. A la porte du bois, du côté de Saint-Cloud, il rencontre Pilleux qu'il a connu dans la prison de Poissy, lui demande s'il ne pourrait pas lui indiquer la demeure à Boulogne des Gallerand, marchands de peaux de lapin, se dit porteur d'une lettre qui leur est adressée par un détenu, assure qu'il doit recevoir 50 francs pour sa commission, et n'entre dans aucun détail. Pilleux répond qu'il connaît ces marchands et propose de le conduire chez eux. Lamy accepte, ils y vont ensemble; mais Gallerand et son cousin Laquet sont sortis. Lamy se trouve sans argent; Pilleux lui offre un verre de vin et un morceau de pain qu'ils vont prendre au cabaret des époux Mousset. Lamy promet de le traiter de même s'il reçoit le prix de sa commission. Il devient plus communicatif, plus explicite au sujet de la démarche qu'il est chargé de faire; il confie à Pilleux que l'individu qui lui a remis la lettre a commis un vol de 5 à 600 francs et d'argenterie, soit avec Gallerand, soit avec son cousin, soit même avec les deux (le témoin ne peut rien préciser à cet égard), et que cette lettre contient des menaces de dénonciation à défaut d'envoi d'une somme quelconque au détenu signataire et de paiement des 50 francs au porteur. Pendant qu'il boit avec Pilleux, Lamy a l'occasion de dire qu'il est né rue des Grésillans, dans le quartier appelé la Petite Pologne, près la barrière de Monceaux.

La femme Mousset, qui l'entend, se mêle à la conversation, et dit à son tour qu'elle a longtemps demeuré dans le même quartier. Au bout d'une heure environ, Pilleux et Lamy sortent du cabaret. « Je ne vous dis pas adieu, ma payse, s'écrie Lamy en partant à la femme Mousset, je viendrai dans un instant si je puis tirer 50 francs d'un marchand de peaux de lapin, et je les dépenserai chez vous. » Pilleux avait dit auparavant à cette femme. « Nous allons chez Gallerand, le marchand de peaux de lapin, mon camarade à quelque chose à lui dire, et il faudra bien qu'il lui donne 50 francs, ou il vendra la mèche. Il s'agit d'un vol dans lequel Gallerand pourrait être compromis si on le dénonçait, et il faut bien qu'il donne de l'argent. »

Il peut être onze heures quand Pilleux et Lamy sortent ensemble avec l'intention de se rendre de nouveau chez Gallerand et Laquet. A peine sont-ils dans la grande rue de Boulogne que Pilleux les aperçoit tous deux en face de la boutique d'une marchande de tabac, et les signale à Lamy, qui ne connaît ni l'un ni l'autre. Lamy quitte alors Pilleux en lui disant de l'attendre au cabaret Mousset, et s'adresse plus particulièrement à Laquet. La conversation s'engage; Gallerand qui marche quelques pas en avant, rétrograde et se réunit à eux, puis ils se dirigent tous trois vers le cabaret de Legendre, rue des Menus, où ils entrent. Après y être restés une heure, ils repartent, s'acheminant vers le pont de Saint-Cloud, et entrent dans le cabaret Corbeau, Grand'Rue, 101. Lamy étant sorti quelques minutes après pour satisfaire un besoin, et voyant Pilleux non loin de là, lui adressa ces paroles : « Ils vont entrer pour déjeuner; nous prendrons un cabinet pour jaser; va m'attendre chez la mère Mousset. » Deux heures s'écoulaient et Lamy sort enfin de ce cabaret avec Laquet et Gallerand. Ils se dirigent vers celui des époux Mousset. Gallerand marche en avant; Laquet et Lamy suivent à une distance de cinq à six pas; ils paraissent se disputer vivement, ils agitent leurs bras comme des gens en colère.

Arrivés devant la maison Mousset, ils s'arrêtent un instant, mais presque aussitôt ils continuent leur chemin, puis on les voit entrer dans le cabaret de la femme Lenfant, surnommée Ripaton, près la porte des Princes. Il est presque nuit. Ils s'assoient à une table, demandent des cartes et se font servir du vin; ils y restent jusqu'à neuf heures. Quand ils en sortent, Lamy paraît être complètement ivre et pouvoir à peine se soutenir; il se dispute avec Laquet, qui le prend par le bras et l'emmène en lui disant : « Allons, tu fais semblant d'être ivre, mais tu ne l'es pas; allons, viens, je vais te reconduire chez ta payse. » La femme Lenfant atteste lui avoir aussi entendu prononcer ces paroles : « Il n'est pas méchant, nous le soignerons bien; je le connais bien, il est avec nous. »

D'autres personnes se trouvaient dans le cabaret, mais Gallerand, Laquet et Lamy ont toujours été ensemble; nul autre n'a bu avec eux. Ils se rendent chez les époux Mousset; ils sont ivres quand ils y arrivent. Laquet est moins que les deux autres; cependant Lamy reconnaît la femme Mousset et continue à l'appeler sa payse. Laquet demande du vin et trois verres. On a beau remplir son verre, Lamy dit qu'il ne veut, qu'il ne peut plus boire, qu'il a besoin de dormir, qu'on le laisse tranquille, et il appuie en même temps sa tête sur le poêle. Mousset qui était absent lorsqu'ils sont arrivés, rentre. Sur l'invitation de Laquet et de Gallerand, il se met à table avec eux, et ils boivent jusqu'à six litres de vin.

En voyant Mousset se servir d'un petit couteau pour couper son pain, Laquet lui dit : « Tu as là un bien petit couteau, j'en ai un plus grand que le tien. » Et au même instant il tire de sa poche un couteau à ressort fixe, à lame très affilée, puis il s'écrie en montrant ce couteau : « En voilà un qui est plus pointu que le tien et qui travaillera ou fera son jeu ce soir. »

Ces paroles préoccupent et inquiètent la femme Mousset, aussi engage-t-elle Laquet et Gallerand à se retirer; mais ils s'y refusent et répondent qu'il n'est pas encore temps, que la pendule ne marque que dix heures.

A dix heures et demie, Laquet dit en regardant de nouveau la pendule : « Voilà le moment de se retirer; » puis il se lève, secoue Lamy qui n'a cessé de dormir près du poêle, et lui crie : « Partons, partons. » La femme Mousset fait un mouvement pour retenir Lamy, mais Laquet le prend par le bras et ajoute : « Je vais le mener coucher chez moi; il aura un bon lit, et s'il n'a pas de casquette, je lui donnerai un bonnet de coton. »

Ils s'en vont tous trois, Gallerand et Laquet laissant un peson et deux sacs dont l'un est rempli de ferraille et l'autre vide. Le chien de Laquet veut le suivre, mais celui-ci lui donne un coup de pied, et l'animal va se réfugier dans un coin du cabaret, où il passe la nuit.

Gallerand et Laquet ont manifesté l'intention de rentrer chez eux et d'aller se coucher; cependant ils prennent une route opposée à celle qui conduit à la rue des Menus, où ils demeurent, et se rendent toujours avec Lamy au cabaret Chauvet, route de la Reine, 14, près du pont de Saint-Cloud. La Gallerand se met à danser à la manière des Auvergnats; Laquet l'accompagne en chantant. Le premier est ivre; mais l'autre a toute sa raison. Quant à Lamy, dès qu'il arrive, il s'appuie sur le poêle et s'endort.

A onze heures et quelques minutes, ce cabaret va être fermé, et les buveurs qui s'y trouvent sont congédiés. Laquet réveille Lamy, le prend sous le bras, sort en appelant Gallerand qui est déjà dans la rue, et en disant : « Je me charge de conduire ce jeune homme, je me charge de lui. »

Ici la justice perd la trace de Lamy; le lendemain, elle trouve son cadavre au bord de la Seine.

Mais le 31 décembre, jour de cette découverte, entre neuf et dix heures du matin, Laquet va reprendre au cabaret Mousset le peson, les deux sacs et le chien qu'il y a laissés la veille, et paie 85 centimes qu'il reste devoir pour la dépense faite avec Gallerand et Lamy. La femme Mousset remarque qu'il a un œil tout noir, et comme elle n'est pas encore complètement remise de sa crainte au sujet du jeune homme qui était avec lui, elle le prend à part et lui demande ce qu'est devenu ce jeune homme. Laquet répond en lui frappant sur l'épaule : « Allez, Madame, il ne vous cassera plus la tête. » Elle n'ose insister pour avoir d'autres explications; cette réponse l'a épouvantée.

Après le départ de Laquet, la femme Mousset raconte à son mari ce qu'il vient de lui dire. Celui-ci l'engage à prévenir la gendarmerie; mais elle hésite, elle préfère en parler à une voisine et ne lui dissimule pas qu'elle s'attend à apprendre quelque malheur.

Dès que le bruit court à Boulogne qu'on a trouvé le cadavre d'un homme assassiné, Mousset se rend à la mairie où ce cadavre a été provisoirement déposé et le reconnaît pour être celui de Lamy. Cependant il n'ose révéler ce fait, c'est encore sa femme qui le porte à la connaissance de la voisine; mais le sieur Lalou, mari de celle-ci, s'empresse d'en donner avis à la gendarmerie.

Le 1<sup>er</sup> janvier, dans la matinée, Etienne Fallet, garçon marchand de vins au service de la femme Lenfant, dite Ripaton, étant allé chez Gallerand, qui lui achète quelquefois des peaux de lapin, pour le prévenir qu'il quitte sa maîtresse, le trouve couché dans la même chambre

que Laquet; il remarque, lui aussi, que ce dernier a sur la figure une tache noire qu'il n'avait pas dans la soirée du 30 décembre. Laquet exprime le désir de boire de l'eau-de-vie. Fallet en va chercher et reste à boire avec Laquet et Gallerand jusqu'à deux heures de l'après-midi; en causant avec Laquet, il lui dit : « A propos, qu'avez-vous donc fait du jeune homme avec lequel vous buviez l'autre jour, et qui était si soûl? — Il n'était pas si soûl qu'il le disait, répond Laquet; je n'aime pas ce-la, je lui ai donné une poussée et je l'ai envoyé dormir dans une cuvette. »

Fallet est encore là quand les gendarmes viennent arrêter Gallerand. « N'êtes-vous pas aussi un Gallerand? dit l'un des gendarmes à Laquet. — Non, répond-il, je m'appelle Jacques Laquet. » Après le départ de Gallerand et des gendarmes, Laquet paraît inquiet. « Cela me chagrine, dit-il à Fallet; vous qui connaissez Gallerand, vous feriez bien d'aller voir ce qui se passe. » Fallet sort et ne revient plus. D'ailleurs, Laquet lui-même ne tarde pas à être arrêté.

Conduits en présence du cadavre, Laquet et Gallerand soutiennent qu'ils ne le connaissent aucunement. A les entendre, ils ne se sont jamais trouvés avec cet individu, ils ne l'ont jamais vu, personne n'est venu leur demander de l'argent le 30 décembre de la part d'un détenu.

Quel a été le motif de l'assassinat de Lamy? On n'en saurait douter. Laquet et Gallerand ont eu pour but, en le commettant, de prévenir l'exécution de la menace contenue dans la lettre confiée à Lamy, c'est-à-dire la dénonciation d'un vol auquel ils avaient participé et dont l'un des auteurs, Jactard, était sous la main de la justice. Lamy, comme on l'a vu plus haut, sortait de la Force, la lettre n'avait pu lui être remise que dans cette prison, il ne l'avait point montrée, il n'avait point nommé le détenu qui l'avait écrite; mais il avait parlé d'un vol de 5 à 600 francs et d'argenterie. Ce renseignement a suffi pour faire connaître de quel vol il s'agissait, évidemment il était question de celui qui, le 2 décembre 1840, dans la soirée, fut commis à l'aide de fausses clés et d'effraction dans la maison et au préjudice de la veuve Trouillet, blanchisseuse à Clichy.

L'acte d'accusation reproduit ensuite les détails du vol qui aurait été commis par Jactard, de complicité avec Gallerand et Laquet.

Après cette lecture on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de soixante.

M. le président donne l'ordre de faire retirer Laquet et Gallerand. Cet ordre exécuté, il interroge Jactard; cet accusé nie être l'un des auteurs du vol commis le 2 décembre, au préjudice de la femme Trouillet. Il reconnaît toutefois que la veille du vol il avait travaillé chez les époux Trouillet, qu'il y avait laissé un marteau dont il s'était servi pour son travail.

D. Vous avez été en prison pour une affaire de coups, n'y avez-vous pas connu Laquet? — R. Oui, Monsieur.

D. Avant le 2 décembre ne vous êtes-vous pas remis en rapport avec Laquet qui descendait à Boulogne, ne l'avez-vous pas été voir à Neuilly? — R. Oui, Monsieur. J'ai été le voir, nous avons bu un coup ensemble; il est venu me faire ensuite une visite, puis je ne l'ai plus vu.

D. Etait-il seul? — R. Non, Monsieur.

D. L'autre individu était-il Gallerand? — R. Je n'en suis pas bien certain, je ne peux pas l'affirmer.

D. Si vous avez bu avec lui il est impossible que vous ne le reconnaissiez pas. — R. Il est bien possible que ce soit lui; je le pense, mais je ne peux pas l'affirmer.

D. On vous a vu avec les deux. — R. C'est possible.

D. Ceci a de l'intérêt, puisque l'accusation prétend que Gallerand et Laquet sont vos complices. Vous persistez à dire que vous êtes étranger au vol? — R. Oui, Monsieur.

D. L'accusation croit que parmi les objets qui ont été trouvés chez Gallerand, il en est qui proviennent du vol, comme des fourchettes, des couteaux. Savez-vous comment les objets peuvent être venus en leur possession? — R. Non, Monsieur.

D. Vous étiez en prison au mois de décembre; là, n'avez-vous pas vu un nommé Lamy, détenu pour rupture de ban? — R. Je ne me rappelle pas cet individu; je ne fréquentais personne en prison.

D. L'instruction a constaté que vous avez été dans la même cour; nous vous demandons si vous l'avez connu. — R. J'ai entendu prononcer ce nom.

D. Si l'accusation ne se trompe pas, vous auriez commis le vol avec Gallerand et Laquet; dans la prison, vous vous trouvez en rapport avec Lamy, qui sort le 27 décembre; vous lui auriez dit que Gallerand et Laquet vous laissaient sans secours; vous lui auriez donné la mission de leur dire que, si vous ne receviez pas de l'argent, vous les dénonciez. Je vous renouvelle ma question : avez-vous été en rapport avec Lamy? — R. Non, Monsieur.

D. Niant le vol, il est simple que vous agissiez de même à l'égard des circonstances. Toutefois nous devons vous les exposer; Lamy n'avait pas des antécédents purs; sans avoir reçu de vous la mission dont nous parlons, il aurait pu exploiter une nouvelle indiscretion pour extorquer de l'argent. Sans avoir donné de mission avec-vous parlé du vol? avez-vous nommé Gallerand et Laquet devant Lamy? — R. Je vous dis que je ne fréquentais personne.

On fait rentrer Laquet.

M. le président, à Laquet : A quelle époque êtes-vous sorti de prison? — R. Je sortais de Melun le 25 octobre.

D. Quelle était votre dernière peine? — R. Trois ans.

D. Vous êtes parent de Gallerand? — R. Oui, c'est mon cousin.

D. Vous habitez avec lui à Boulogne? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle est votre profession? — R. Brocanteur.

D. Et marchand de peaux de lapins? — R. Oui.

D. N'êtes-vous pas accoutumé, à raison de votre état, à tuer des animaux? — R. Quelquefois des lapins, voilà tout.

D. N'avez-vous pas connu un nommé Jactard? — R. Oui, à la Force, en 1837.

D. Ne l'avez-vous pas vu au mois de novembre dernier? — R. Oui, Monsieur, j'ai été le voir avec Gallerand à Clichy.

D. N'a-t-il pas été question de commettre un vol? c'est une pensée qui vous avait souvent occupé, si nous en croyons la note qui vous concerne. — R. Non, Monsieur.

D. Cependant tout annonce que vous n'êtes pas étranger au vol de Clichy. — R. Je vous demande pardon.

D. N'avez-vous pas fait le guet pendant le vol? — R. Non, Monsieur.

D. Comment se fait-il donc que, lorsqu'on a fait perquisition à votre domicile, on ait trouvé chez vous des objets qui ont été reconnus pour provenir du vol? — R. Je n'ai pas connaissance de ça.

D. On vous a demandé d'où provenait un grand couteau qui a été reconnu par M<sup>me</sup> Trouillet. Vous avez répondu que vous aviez eu entre les mains deux couteaux seulement qui vous avaient été remis par une cuisinière sur le pont de Saint-Cloud, et que vous aviez donné à repas.

ser à un rémouleur. — R. Cette cuisinière sortait d'une maison qui est au bord de l'eau.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous ne connaissiez pas sa demeure. Prenez garde à vos réponses : tout ceci est fort important. De ces deux couteaux, l'accusation regarde celui qui a été trouvé chez vous comme provenant du vol ; à l'égard de l'autre, elle croit qu'il a servi à commettre le crime et que les assassins l'ont fait disparaître. Quand on vous représente le grand couteau, vous dites qu'il était au nombre des couteaux remis au rémouleur, et cependant vous avez déclaré que vous les aviez rendus à la cuisinière. Persistez-vous dans votre réponse ? — R. Oui, Monsieur.

D. Maintenant, dans un deuxième interrogatoire, vous avez cherché à expliquer vos contradictions. On vous représente le grand couteau aiguisé, vous dites qu'il vous avait été remis par Gallerand. Vous ajoutez que vous aviez précédemment fait confusion. Vous l'avez reconnu ! Il faut donc qu'il y ait eu trois couteaux donnés au rémouleur ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le rémouleur dit le contraire ; il n'en a reçu que deux. Ce qu'il y a de certain, c'est que vous avez cherché à donner le change. D'après la déclaration du rémouleur, il n'y aurait que deux couteaux ; le premier, provenant de M. Trouillet ; le second, l'instrument du crime. Le premier a été retrouvé, le second a disparu. — R. Il y en a eu trois.

D. Le couteau avait une configuration particulière, vous l'avez fait modifier ; en convenez-vous ? — R. Je l'ai fait pointer seulement.

D. N'avez-vous pas donné au rémouleur un plus petit couteau à ressort fixe ? — R. Je lui ai donné un petit couteau à manche noir.

D. Qu'en avez-vous fait ? — R. Je l'ai donné à la personne de Saint-Cloud.

D. On vous a vu un couteau entre les mains ; il était semblable à celui dont je vous ai parlé ; qu'est-il devenu ? — R. Il était sur la table au moment de notre arrestation.

D. Cela n'est pas vraisemblable, on l'aurait saisi. Avez-vous connu Lamy dans la prison ? — R. Non, Monsieur.

D. Convenez-vous que le 30 décembre vers onze heures du matin, vous avez été rencontré par un jeune homme ? vous étiez avec Gallerand. — R. Non, Monsieur, je ne me rappelle pas.

D. Pilleux déclare qu'il vous a rencontré, que vous étiez avec un troisième individu ; n'avez-vous pas été chez un nommé Legendre, cabaretier à Boulogne ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Gallerand le reconnaît ; de là avez-vous été chez Corbeau, autre cabaretier ? — R. Non, Monsieur.

D. Pilleux le déclare ; on y serait resté une heure ; puis n'êtes-vous pas entré chez la femme Lenfant avec un troisième individu qui vous avait approché dans une rue de Boulogne ? — R. J'ai été avec des individus que je ne connais pas.

D. Ceci devient grave ; à dater de ce moment vous voilà lié avec Lamy jusqu'à l'heure où il disparaît. N'êtes-vous pas avec un jeune homme ? Oui ou non... répondez donc. — R. Je ne me rappelle pas.

D. Cela n'est pas possible, vous auriez joué aux cartes avec lui. — R. Je n'ai joué avec personne.

D. Ce jeune homme était déjà ivre. On lui a entendu dire : « J'ai une lettre, si vous ne me donnez pas 50 francs je vous dénoncerai. » Ne l'avez-vous pas emmené, en disant : « Nous le soignerons bien, c'est un bon enfant. » — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Cette réponse n'est pas satisfaisante. Ce sont là des faits précis qui vous sont personnels ; il faut ou les nier ou les reconnaître. — (L'accusé ne répond pas.)

D. De là vous avez été chez Mousset ; avec qui ? — R. Nous étions bien quatre ou cinq.

D. N'êtes-vous pas avec le même individu, ce jeune homme dont je vous ai parlé ? — R. Je ne l'ai jamais connu.

D. Ce fait est déclaré par plusieurs témoins. Vous auriez bu de nouveau ; le jeune homme, qui était ivre, s'est mis à dormir. — R. Je ne sais pas.

D. Mousset vous a montré son couteau ; il le vantait comme une bonne lame. N'avez-vous pas alors tiré le vôtre pour le comparer à celui de Mousset, et n'avez-vous pas dit : « J'en ai un meilleur que vous, qui fera son jeu ce soir ? » — R. Je n'ai pas tenu ce propos-là.

D. Vous êtes sorti avec le jeune homme en question ? — R. Je suis sorti avec mon cousin, voilà tout ce que je sais.

D. N'avez-vous pas dit à la femme Mousset, qui voulait retenir le jeune homme, qu'il serait bien chez vous, que vous lui donneriez une chemise et un bonnet de coton ? — R. Je n'ai pas assez de choses pour en donner aux autres.

D. C'est du propos que je vous parle. — R. Je ne l'ai pas tenu.

D. N'avez-vous pas laissé vos sacs dans le cabaret ? — R. Je ne me le rappelle pas, c'est elle qui me l'a dit le lendemain.

D. Vous avez laissé aussi votre chien ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? — R. Je ne sais pas ; c'était un jeune chien qui ne m'a pas suivi quand je suis sorti.

D. Le lendemain, vous aviez une tache noire à l'œil ; d'où provenait-elle ? — R. C'est en tombant.

D. Où et quand ? — R. Il y avait plusieurs jours.

D. Non, car personne ne l'avait vue, et Gallerand de même portait une trace de contusion ; il y a là une bien grave coïncidence. Vous avez varié dans vos versions ; expliquez-vous d'une manière nette. — R. Je ne me rappelle pas.

D. L'accusation attache de l'importance à ces circonstances. Vous aviez aussi des excoriations aux poignets, des égratignures qui ne pourraient s'expliquer que par une lutte. — R. Si j'avais des égratignures, c'est le chat de mon cousin que j'avais empoigné et qui s'était attaché à mon bras.

D. M<sup>me</sup> Mousset ne vous a-t-elle pas demandé, le lendemain, ce que vous aviez fait du jeune homme ? — R. Non, Monsieur.

D. Elle déclare cependant que vous avez répondu : « Soyez tranquille il ne vous cassera plus la tête et les oreilles. » — R. Je lui ai dit que j'avais mal à la tête, et voilà tout.

D. Le 1<sup>er</sup> janvier, n'avez-vous pas été visité par un garçon de la femme Lenfant, nommé Pallet ? — R. Je ne le connais pas.

D. Un homme a été vu voir, peu importe le nom, ne vous a-t-il pas parlé du jeune homme de l'avant-veille ; ne vous a-t-il pas demandé ce qu'il était devenu ? — R. Non, Monsieur.

D. C'est bien certain ? — R. Oui, Monsieur.

D. Il déclare cependant que vous lui avez répondu : « Ah bien, il n'était pas aussi sot qu'il voulait bien le paraître... Je lui ai donné une poussée et il a été boire dans une cuvette. » — R. Je n'ai jamais dit ça.

D. A dix heures, vous sortez de chez la femme Mousset, selon vous, pour aller vous coucher, et cependant vous prenez une direction autre que celle de votre demeure ; vous allez au cabaret Chauvet ? — R. Oui, Monsieur.

D. Toujours avec le jeune homme ? — R. Je ne sais pas ; nous étions dix à onze.

D. Etes-vous parti avec le jeune homme de chez Chauvet ? — R. Tout ce que je sais, c'est que je suis sorti avec mon cousin.

D. On vous a vu vous diriger tous les trois, vous, Gallerand et le jeune homme, sur la grande route de Saint-Cloud. Ainsi dans cette journée, du soir au matin, tout le monde vous a vu avec le jeune homme en question, vous ne l'avez pas quitté, vous allez avec lui de cabaret en cabaret, tout le monde vous reconnaît et cependant vous niez, vous niez tout. A dix heures et demie, on vous voit sortir avec lui, vous diriger du même côté, et à partir de ce moment on a perdu la trace du jeune homme qui devait alors coucher chez vous. Le lendemain on trouve son cadavre sur le bord de l'eau ; on ne l'avait pas jeté assez loin, il était resté étendu sur un glaçon, la tête du côté de l'eau. Il était complètement nu ; dans les environs, pas le plus léger vestige de ses vêtements. On examine le cadavre, il porte la trace de onze coups de couteau : sept au cou, quatre à la tête. La société vous demande compte des jours de cet homme ; qu'en avez-vous fait ? répondez. — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. La justice ne peut se contenter d'une réponse pareille. Vous n'avez pas quitté cet homme de toute la journée. Il faut vous expliquer. Nous vous demandons ce qu'il est devenu... Répondez, encore une fois, qu'en avez-vous fait ? — R. Je ne peux pas vous dire si j'ai bu avec lui, moi, j'ai peut-être bien bu dans cette journée là avec cinquante personnes.

D. Je ne vous demande pas de vous rappeler un individu avec lequel vous seriez par hasard rencontré dans un cabaret ; mais pour cet homme, encore une fois, vous le suivez partout ; on vous voit de cabaret en cabaret, tout le monde le remarque ; on vous cite ses propos, les vôtres, il est impossible que de pareils faits soient effacés de votre mémoire, c'est impossible. On a droit de vous demander ce que vous en avez fait... Vous ne répondez rien ? nous verrons pendant le débat si vous persistez dans vos réponses ?

On fait rentrer Gallerand, et M. le président continue l'interrogatoire en ce qui le concerne.

M. le président : Depuis combien de temps êtes-vous à Boulogne ? — R. Sept à huit ans.

D. Quelle est votre profession ? — R. Brocanteur.

D. Et marchand de peaux de lapins ? — R. Ça va ensemble.

D. A la sortie de prison, Gallerand est venu vous trouver ? — R. Il m'a dit qu'il venait de campagne ; je ne savais pas qu'il était en prison.

D. N'avez-vous pas connu Jactard ? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce qu'il n'est pas venu boire avec vous ? — R. J'ai pu boire avec lui, mais je ne sais pas son nom.

D. N'avez-vous pas été à Clichy dans le mois de novembre avec Laquet ? — R. Je ne peux pas indiquer une chose comme ça, j'achète des débris de mobilier.

D. Est-ce vous qui avez dit à Laquet de le faire aiguiser ? — R. Non, Monsieur.

D. On l'a cependant donné au rémouleur Armand. — R. Je n'en sais rien.

D. Comment Laquet l'a-t-il donc donné si vous ne le lui aviez pas dit ? — R. Non.

D. N'est-ce pas en votre présence qu'il a été donné au rémouleur ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes en contradiction avec Laquet et le rémouleur sur ce point. Laquet a dit au rémouleur de changer la forme du couteau. On a trouvé aussi des fourchettes d'étain dont la reconnaissance a été précise. D'où vous viennent ces objets ? — R. Je ne peux pas vous dire, il y en avait des masses chez moi.

D. Est-ce que vous n'avez pas de livres ? — R. Je vous demande pardon.

D. Eh bien, que constatent-ils ? — R. Mon livre est bien nouveau, et je ne sais pas à quelle date j'ai acheté ces objets.

D. Ça ne remonte pas bien haut, ça ne peut pas remonter avant l'époque du vol. Le 30 décembre n'êtes-vous pas avec Laquet lorsque vous avez été abordé par un jeune homme dans une rue de Boulogne ? — R. Je suis toujours abordé pour mon état ; c'est dans la rue que je commerce.

D. Ce jeune homme n'a-t-il pas passé toute la journée avec vous ? Répondez donc oui ou non ; car dans tout le cours de l'instruction vous avez fait la même réponse à toutes les questions ; tout votre système de défense consiste à dire : Je ne me rappelle pas. Nous allons préciser : avez-vous été dans les cabarets de Legendre et Corbeau ? — R. Je sais bien ma foi que j'ai bu avec un vieux marchand de Versailles avec qui je voulais faire affaire.

D. Je ne vous parle pas d'un vieillard, mais d'un jeune homme. — R. Oh ! mon Dieu ! si je me rappelais je pourrais bien dire oui tout de même ; voilà.

D. Et le cabaret de la femme Lenfant, y avez-vous été ? — R. Je crois que oui, c'était pour prendre la monnaie de 5 francs.

D. N'êtes-vous pas sorti de ce cabaret en compagnie de Laquet et du jeune homme ? — R. Je ne sais pas, moi, j'étais un peu ivre... voilà.

D. Vous êtes entré ensuite, toujours dans la même compagnie, dans le cabaret de la femme Mousset, vous le rappelez-vous ? — R. Je ne me rappelle pas... je ne peux guère vous dire.

D. On vous y a vu. Chez Mousset le jeune homme était tellement ivre qu'il s'est couché auprès du poêle. Laquet n'a-t-il pas parlé devant vous de son couteau ; n'a-t-il pas dit qu'il allait emmener coucher le jeune homme chez lui ? — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

D. Enfin à dix heures vous étiez chez Chauvet ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous y étiez si bien, que vous y avez dansé la danse de votre pays. — R. Je ne me rappelle pas.

D. C'est toujours le même système, il paraît que vous avez pris le parti de ne vous souvenir de rien. A la fin de cette journée, où avez-vous été ? — R. Je suis rentré chez moi.

D. Cela est vrai, mais ce qui n'est pas également constant, c'est l'heure à laquelle vous êtes rentré. Je vous demande aussi, à vous, ce qu'est devenu ce jeune homme. — R. (Avec le même calme) : Je ne saurais vous dire.

D. Dans le courant de la journée, le jeune homme ne vous avait-il pas montré une lettre, ne vous a-t-il pas menacé de vous dénoncer comme complice d'un vol, si vous ne lui donniez 50 francs ? — R. Je ne connais pas ça.

M. le président, à Laquet : Accusé, on vous a confronté avec le cadavre de la victime, l'avez-vous reconnu ?

Laquet : Non, Monsieur.

D. Cela est extraordinaire ! Tous les cabaretiers qui ne l'ont vu qu'un moment le reconnaissent ; vous qui l'avez vu toute la journée vous ne le reconnaissez pas. Et vous Gallerand, l'avez-vous reconnu ?

Gallerand : Oh ! non, Monsieur.

D. On a aussitôt votre arrestation remarqué que vous aviez une contusion à l'œil ; d'où provenait-elle donc ? — R. C'est probablement en revenant du Point-du-Jour. Mon sac rempli d'os, de verre cassé, etc., m'est tombé sur la tête.

D. Comment expliquez-vous aussi les égratignures que vous aviez à la main ? — R. C'est bien simple ; en triquant ma marchandise soit os, soit fer, on peut bien se piquer les doigts.

Les interrogatoires terminés, M. le président rend compte à chacun des accusés de ce qui a été dit en leur absence.

L'audience est ensuite suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures.

A la reprise de l'audience on commence l'audition des témoins.

La femme Trouillet, blanchisseuse à Clichy, rend compte du vol commis chez elle le 2 décembre. Le témoin déclare qu'elle a souponné Jactard d'être un des auteurs du vol, en trouvant dans sa chambre le marteau de cet ouvrier. Elle ajoute que la veille Jactard s'était informé si elle devait aller à Paris le lendemain.

D. Accusé, comment expliquez-vous que votre marteau se soit trouvé chez la femme Trouillet ? — R. C'est qu'en quittant mon travail de dessus le toit, je l'ai jeté par la lucarne avec ma ceinture.

Cuëreau fils, âgé de douze ans : Je jouais au chat avec Portier et Barreyre, vers six ou sept heures du soir, près la maison de la femme Trouillet. J'ai vu un homme que je croyais être le fils Trouillet ; je suis allé près de lui, et j'ai reconnu Jactard ; il m'a dit de m'en aller, qu'il était tard, et que nous n'avions pas besoin à cette heure-là dans les rues.

D. Etes-vous sûr de l'avoir reconnu ? — R. Oui, Monsieur, je l'ai reconnu à sa blouse, à son collier et parce qu'il avait la figure grêlée.

D. Dans l'instruction, avez-vous reconnu quelqu'un ? — R. Oui, Monsieur, j'ai reconnu l'accusé Jactard.

D. Dans ces trois individus, en reconnaissez-vous un ?

L'enfant, se retournant et montrant du doigt Jactard : Je reconnais, dit-il, le premier des trois.

D. Le connaissiez-vous déjà ? — R. Oui, Monsieur, je l'avais vu chez des blanchisseuses arranger des chaudières. On m'avait dit son nom. Pierre Guereau et Louis Portier confirment cette déposition.

M. le président : Vous entendez, Jactard, ce que dit le témoin, et vous voyez qu'il vous reconnaît.

L'accusé : Ce enfant m'a vu quand on me menait à la préfecture, c'est comme cela qu'il m'a reconnu.

Marey, blanchisseur à Clichy : J'ai rencontré le 2 octobre Jactard près de la maison Trouillet, à quinze ou vingt pas, je lui ai dit : Bonsoir, M. Coke, nom qu'on lui donnait parce qu'il posait des fourneaux à coke.

D. Faisait-il clair ce soir-là ? — R. Oui, Monsieur, un peu.

Dominique Vinante, âgé de 15 ans : J'ai vu le 2 octobre un homme près de la maison de Mme Trouillet ; il m'a demandé ce que je faisais là, j'ai répondu : Rien ; il m'a dit alors que si je ne m'en allais pas il me donnerait des coups.

D. L'avez-vous reconnu ? — R. Non, Monsieur.

La femme Trouillet, rappelée, dit que son chien était méchant vis-à-vis de ceux qu'il ne connaissait pas, et que ce n'était pas impunément qu'on s'introduisait dans la maison. L'accusé Jactard le battait souvent et était bien connu du chien, qui gardait la maison lorsque la famille Trouillet allait à Paris.

Jean-Pierre Armand, rémouleur à Boulogne : Un marchand de peaux de lapins m'a apporté deux couteaux à repasser. Je ne le connaissais pas ; je l'avais vu passer devant chez moi deux ou trois fois avant. Il m'a donné un grand et un petit couteau ; le grand avait la pointe cassée, il avait la forme turque. En me la remettant il m'a indiqué la manière de l'arranger.

Le sieur Armand reconnaît le couteau qui lui est représenté pour celui qu'il a repassé et dont il a changé la forme.

Laquet soutient toujours avoir donné à Armand trois couteaux à repasser ; Pierre Duplot, brocanteur à Boulogne, et Martial Robert, chaudronnier, ont vu Laquet remettre les deux couteaux à Armand et lui indiquer la manière de repasser le grand ; ils n'ont pas vu Gallerand.

Un juré : Quel était le motif qui portait Laquet à faire changer ainsi la forme de l'un des couteaux ?

Laquet : C'était pour faire la pointe pour dépouiller un cheval qui était sur la route de Sévres.

M. l'avocat-général de Thorigny : Il n'y avait pas de cheval à dépouiller ; Gallerand a donné sur ce point à Laquet un démenti.

M. Favre, quincaillier, déclare qu'il a vendu à M<sup>me</sup> Trouillet un couteau à lame turque et des fourchettes. Le manche du couteau était noir. Les couverts provenaient de la fabrique de M. Lebrun. Ce fabricant avait l'habitude de ne pas mettre son nom sur les objets qu'il vendait, il se servait d'une estampille. Le témoin reconnaît les objets qui lui sont représentés. Seulement il déclare que l'on a défiguré la lame du couteau.

M. le président : Nous avons procédé conformément à l'ordre de l'interrogatoire ; nous avons entendu d'abord les témoins relatifs au vol Trouillet, aux relations que Jactard a pu avoir avec ses co-acçusés ; nous allons maintenant passer aux témoins qui vont suivre Lamy dans toute la journée du 30 décembre.

Les premiers témoins déposent des relations qui ont pu exister entre Jactard et Lamy. Ils ont été pendant douze jours dans la même chambre avec une cinquantaine de détenus.

M. Bayard (Henri-Louis), docteur en médecine : Le 4 janvier dernier je procédai seul à l'autopsie du cadavre du nommé Lamy. C'était un homme d'une moyenne taille, fortement constitué. Le corps était d'un jaune pâle, comme lorsque la mort a été causée par l'hémorragie. Il était du reste d'une propreté remarquable, et ne présentait presque pas de traces de sang coagulé. Il n'avait aucun vêtement, à l'exception toutefois d'une cravate liée des deux bouts. Le cadavre portait la trace de nombreuses blessures. Il y en avait plusieurs à la tête, mais celles-ci n'étaient pas les plus profondes, elles n'intéressaient même pas les os du crâne. Celles qui présentaient le plus de gravité se trouvaient au cou. C'est ainsi qu'au côté gauche on voyait trois plaies faites en forme de boutonnière, nettes et aiguës à leurs extrémités. On ne pouvait même, d'après l'apparence extérieure de la blessure, en soupçonner l'étendue. L'arme introduite avec une remarquable dextérité avait coupé complètement la trachée-artère. Le résultat presque immédiat de la blessure que je viens de décrire avait été de faire arriver le sang dans les poumons.

Au-dessous de l'oreille il y avait trois plaies également nettes. Ces blessures avaient causé à l'instant d'affreux désordres. L'arme introduite avec la même habileté avait été si violemment conduite, qu'elle avait pénétré entre la deuxième et la troisième vertèbre. La moëlle épinière avait été atteinte. La résistance des muscles avait été vaincue, ils avaient été coupés sur le passage. Il était évident pour moi que le meurtrier avait choisi la place, qu'il avait voulu pénétrer jusqu'à la moëlle épinière pour faire cesser à l'instant la vie et faire disparaître jusqu'à la possibilité d'une lutte.

Il y avait aussi sur le reste du corps des éraillures de la peau que je croyais dans le principe devoir attribuer au glissement du corps sur la glace ; mais il y en avait aussi au-devant des bras vers l'épaule, et j'ai pensé en dernière analyse (c'est là une supposition) qu'il fallait les attribuer aux efforts qu'on avait fait pour débarrasser le corps de ses vêtements.

En résumé, mes conclusions sont que la mort a été causée par une hémorragie abondante ; que les blessures ont été faites avec un instrument piquant et tranchant probablement des deux côtés, à moins, ce que la gravité intérieure des blessures pourrait faire supposer, que l'arme n'ait été retournée dans la plaie.

Je fus en outre chargé d'examiner...

M. le président : Avant que vous arriviez à cette seconde partie de votre mission, j'ai une question à vous adresser : La forme des blessures que vous avez décrites ne vous donne-t-elle pas à penser que les coups ont été portés par une main exercée à des actes analogues ?

M. Bayard : Je me suis expliqué sur ce point dans mon rapport. J'ai été en effet si frappé de la singularité des blessures que mon premier mouvement a été de me dire qu'elles devaient avoir été faites par une main habituée, par exemple, à tuer les animaux, surtout avec la pensée de ne pas gêner la peau. J'ai toujours remarqué en effet, dans la pratique des affaires criminelles, que, dans tous les assassinats dont la passion a été le mobile, on voit des plaies abominables. Ici les blessures sont pour ainsi dire scientifiquement faites et trahissent une main singulièrement exercée. J'eus l'idée que le meurtrier pouvait être un boucher, et je demandai aux inculpés leur profession. Ils me répondirent qu'ils étaient marchands de peaux et qu'à l'occasion ils tuaient des animaux pour en avoir les peaux et les vendre. Lamy a dû être étouffé à l'instant par le sang, et d'un autre côté la lésion de la moëlle épinière a dû le mettre dans l'impossibilité de bouger.

On représente à M. le docteur Bayard un couteau que l'on s'est procuré dans le courant de l'audience, et que le rémouleur a déclaré en tout point semblable à celui qui lui avait été donné à repasser. C'est une espèce de petit couteau-poignard tranchant d'un seul côté. Il déclare que les blessures qu'il a constatées ont très bien pu être faites avec un instrument semblable.

M<sup>re</sup> Perret : Cependant M. le docteur a déclaré tout à l'heure qu'il présument que les blessures avaient été faites avec un couteau à double tranchant.

M. Bayard : J'ai répondu d'avance à la question du défenseur ; j'ai dit que je le supposais, mais que la chose n'était pas indispensable.

M. le président : Monsieur le docteur, continuez votre déposition.

M. Bayard : J'ai examiné aussi les deux accusés : ils portaient sur quelques parties du corps et notamment sur les bras des excoriations analogues qui pouvaient bien remonter à quatre ou cinq jours. L'un d'eux expliqua par des égratignures de son chat les excoriations que j'ai vu signalées ; mais cette explication me parait peu admissible ; la gravité du chat est pointue et ne laisserait que des traces linéaires, tandis que les égratignures avaient plus de rapport avec la trace laissée par la traînée de l'ongle.



On entend ensuite les témoins qui les premiers ont vu sur la glace le cadavre de Lamy.

Le sieur Lamy, frère de la victime, déclare qu'il avait vu son frère le mardi, et, pour la dernière fois, le mercredi à quatre heures du matin. Il avait un passeport pour Joigny, pas d'argent et de misérables vêtements.

Le sieur Pilleux, nourrisseur à Boulogne : J'avais connu Lamy en prison. Un jour que je rentrais chez moi, je le vis à la porte du bois, il me demanda si je connaissais Laquet et Gallerand, je lui dis que oui et je lui offris de le conduire chez eux, ce qu'il accepta; ils n'étaient pas chez eux. Nous primes pour les joindre le chemin du cabaret Mousset; chemin faisant, il me dit pourquoi il venait à Boulogne; qu'il était porteur d'une lettre pour un vol de 5 ou 6,000 francs qu'on avait fait et qu'il voulait la remettre à Laquet. Il ajouta qu'il y avait 50 fr. pour le porteur; il l'a dit à la mère Mousset et lui a promis de venir manger chez elle. Enfin nous avons rencontré Gallerand et Laquet dans une des rues de Boulogne. Je les ai laissés ensemble et ne les ai suivis que de loin. D'abord ils sont entrés au cabaret de Legendre, puis au cabaret de Corbeau, ils en sont sortis tous les trois. Lamy est venu à moi et m'a dit : « Ils vont manger et puis ensuite nous prendrons un cabinet pour causer des affaires. » Je lui ai offert de venir coucher chez moi. Il est retourné avec Laquet; Gallerand était toujours en avant d'eux, Lamy et Laquet se disputaient toujours.

M. le président : Ils se disputaient, avez-vous entendu quelques mots de leurs discussions?

Le témoin : Non, Monsieur, j'étais trop loin, mais je voyais les bras qui allaient. Enfin, ils ont mis deux heures pour aller du pont de Saint-Cloud à la porte des Princes. Ils sont entrés chez la femme Ripaton tous les trois, et moi je m'en suis retourné. J'ai oublié de vous dire que Lamy m'avait dit qu'il avait la permission, si on ne payait pas, de dénoncer. Il fallait faire passer de l'argent à un détenu dont il ne m'a pas dit le nom, et il devait y avoir 50 francs pour lui.

M. le président, à Laquet : Les faits sur lesquels le témoin vient de s'expliquer sont très graves; avez-vous quelque chose à dire?

Laquet : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Encore une fois, dans votre propre intérêt, ce n'est pas là une réponse que MM. les jurés puissent accepter; est-ce que les faits ne sont pas vrais?

Laquet : Je ne pense pas.

M. le président : Et vous Gallerand, vous souvenez-vous d'avoir été abordé par le témoin et Lamy?

Gallerand (qui semble occupé de tout autre chose que de ce qui se passe dans la salle) : Plait-il, Monsieur?

Satisfait de sa réponse, l'accusé se rassied. On lui renouvelle la question, on essaie de lui en faire comprendre l'importance, la seule réponse qu'on en puisse tirer est celle-ci : Je n'ai pas connaissance.

M. Perret : Avant que l'audience se termine, je prie M. le président de vouloir bien donner lecture de la lettre de M. le maire de Boulogne, qui est le premier acte de l'instruction.

M. le président : Si vous l'avez sous les yeux, lisez-la.

M. Perret donne lecture de cette pièce; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur du Roi, hier une dame Joly, pêcheuse à Surènes, a découvert sur les bords de la rivière un cadavre dont le cou présentait plusieurs blessures provenant d'un instrument qui paraissait avoir déterminé la mort. La mort de cet homme présente toutes les circonstances mystérieuses du crime d'Élephide, et je vais, M. le procureur du Roi, vous en transmettre la substance avant même que le procès-verbal de mon adjoint vous arrive.

« Sur le territoire de Boulogne, en face le pont du chemin de fer, dit des Cinq-Arches, près la tuilerie de Saint-Cloud et, comme je le disais, tout au bord de la rivière, le trouvant couché sur le dos, la tête vers la berge, les pieds vers la rivière, ce cadavre, qui évidemment y avait été transporté, soit par terre, soit par eau. Ce cadavre ne peut être celui d'un simple ouvrier. Ses mains sont dures au toucher, et le corps était dans un état de propreté qu'on n'observe pas ordinairement chez le travailleur. On a trouvé à quelques pas, dans la direction de la porte de Longchamps, un mouchoir marqué de trois lettres, et qui probablement appartient, soit à la victime, soit à ses assassins.

« On m'a rapporté (c'est un nommé Sens, cultivateur) qu'on avait aperçu hier matin, derrière le château de M. Rothschild, une femme marchant à pas précipités, et dont les allures annonçaient de vives émotions.

« Dans la matinée d'aujourd'hui, un individu s'est présenté chez moi, et m'a annoncé qu'un de ses parents avait disparu; je l'ai engagé à se transporter au lieu où le cadavre était déposé pour vérifier si ce cadavre était celui de son parent... ses réponses étaient embarrassées... mais cet embarras n'a été pour moi la cause d'un soupçon qu'après la sortie de l'individu, et quand il ne m'était plus possible, à défaut d'arrestation, d'en faire suivre les traces au moins pour arriver peut-être à la découverte des auteurs du crime.

« Au milieu du désordre d'idées où me jette un pareil événement, vous me pardonnez, M. le procureur du Roi, de faire un retour en arrière pour vous dire que de l'ensemble des circonstances il résulte qu'il y a eu crime, que de plus, ce crime est récent. D'une part, la faible trace de sang que j'ai vu sur la glace ne peut permettre de croire que le crime a été commis au lieu où le cadavre a été trouvé.

« Mais, d'un autre côté, elle ne peut pas permettre de supposer que la mort remonte à plus de quelques heures. Je vous observe aussi que la tête était tournée vers la berge, ce qui annoncerait que le cadavre a été apporté par eau, et vous pensez comme moi que le mouchoir laissé dans le champ voisin a eu pour but de rompre piste.

M. le président : La lecture qu'on vient d'entendre ne prouve qu'une chose, c'est l' inexpérience de M. le maire de Boulogne à faire un procès-verbal.

M. Perret : Il y a aussi au dossier une lettre dans laquelle un détenu fait connaître que Lamy étant en prison avait été l'objet de menaces de la part de plusieurs codétenus.

M. le président : L'audience est renvoyée à demain dix heures pour continuer l'audition des témoins.

L'audience est levée à six heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Présidence de M. Vignieras.)  
Audience du 19 juin.

VOIES DE FAIT. — M. DAVID, EX-SOCIÉTAIRE DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE.

Nous avons rapporté, il y a quelque temps, le fait qui a donné lieu au procès dont est saisi le Tribunal. On se rappelle que M. David, irrité contre M. Solar, rédacteur en chef du *Courrier de Bordeaux*, auquel il attribuait un coup de sifflet qui s'était fait entendre pendant que cet acteur jouait le rôle d'Hamlet, alla trouver M. Solar au théâtre, et qu' alors une scène dont nous laisserons expliquer les détails par les témoins eut lieu, par suite de laquelle M. David fut renvoyé en police correctionnelle.

L'audience est ouverte et est bientôt remplie par un auditoire nombreux.

Après l'accomplissement des formalités préliminaires, on entend les témoins.

M. Eugène Alexandre, vingt-trois ans, négociant à Bordeaux, dépose : « J'étais assis au Grand-Théâtre dans une stalle, non loin de M. Félix Solar. M. David s'est approché vivement de ce journaliste, et lui a dit : « N'est-ce pas vous qu'on nomme Solar ? » Sans attendre une réponse, il lui a donné deux soufflets et lui a craché au visage. M. David a pris la fuite, et M. Solar l'a suivi. J'ai voulu sortir, mais la porte était obstruée par une foule d'individus. Je ne sais si M. Solar a fait usage d'un pistolet contre M. David, mais j'affirme n'avoir vu ni feu ni fumée, et n'avoir entendu aucune explosion.

M. Sylva, trente ans, propriétaire : J'étais placé derrière M. Solar, à une distance de deux ou trois pas. Quand M. David est arrivé, je me suis rangé pour le laisser passer. Alors cet artiste s'est dirigé vers M. Solar, lui a parlé en lui frappant sur l'épaule, puis il l'a souffleté et lui a craché au visage : il y a eu instantanément dans les actions et les paroles de M. David, j'ai suivi les deux adversaires dans le couloir. M. Solar n'avait ni arme, ni canne; je n'ai point entendu la détonation du pistolet que le plaignant tenait à la main, et cependant M. David s'est écrié : « Je suis blessé ! »

M. Clément Destrem, 57 ans, fabricant de papiers peints : Le 4 mai, je me trouvais, au Grand-Théâtre, voisin de M. Solar, quand il a été assailli par M. David. J'ai vu M. David cracher à la figure du journaliste

et lui poser vivement la main sur la joue droite. Aussitôt M. Solar s'est armé d'un pistolet. Le pistolet était-il chargé ? Je le bruit que j'ai entendu a-t-il provoqué par la capsule ? c'est ce que j'ignore. Toutefois je n'ai point vu de fumée et je n'ai pas senti l'odeur de la poudre.

D. Vous étiez à la première représentation de M. David, que s'est-il passé ? — R. Un coup de sifflet fut lancé de l'endroit où était M. Solar contre M. David, qui jouait *Hamlet*; je crus que M. Solar était le siffleur, parce qu'il avait donné à plusieurs reprises de vives marques d'improbation. Quand la scène déplorable du 4 mai eut lieu, je dis à ce journaliste : « Croyez bien que je suis peiné de ce qui vous arrive. » En parlant ainsi, j'exprimais un sentiment vrai, franc loyal, parce que je ne suis pas l'ami de M. Solar, qui n'est pas le mien.

D. Avez-vous entendu M. Solar tenir des propos contre l'acteur David ? — R. Non, jamais; mais quelques personnes qui croyaient comme moi, que M. Solar avait sifflet l'acteur en représentation, pensaient qu'il devait avoir quelques griefs particuliers contre lui.

M. Philadelphie Martinaut, rédacteur en chef du *Mémorial Bordelais*, trente-huit ans : Je n'assistais pas à la représentation d'*Hamlet*; mais, le lendemain, M. David vint me voir, et après une demi-heure d'entretien sur différents sujets, il me demanda si je connaissais un homme de lettres qui eût été le collaborateur de Louis Lurine, pour une pièce de théâtre. « Mais c'est Solar, lui répondis-je, c'est le rédacteur en chef du *Courrier de Bordeaux*. — On m'a rapporté, ajouta M. David, que ce Monsieur m'avait sifflet hier, parce que j'ai refusé, moi, membre du comité de la Comédie-Française, une pièce qu'il avait présentée. » Je manifestai à M. David mon étonnement d'apprendre qu'un journaliste se fût permis de siffler, quand il pouvait émettre son opinion par la voie de la presse. M. David me parut exaspéré; il parla de donner une correction au siffleur. Je fis tous mes efforts pour le dissuader de mettre à exécution ce déplorable projet; je lui rappelai que la législation était très sévère contre ceux qui se portent à des voies de fait sans provocation matérielle de la part d'un adversaire.

« Quelques instants après avoir quitté M. David, je vis M. Destrem qui m'affirma que M. Solar avait lancé un coup de sifflet. C'est ce qui explique les allusions que je faisais, en termes généraux, à cette marque d'improbation qui me paraissait injuste.

M. Dominique Escarraquel, 29 ans, ingénieur civil : J'étais assis dans une stalle du côté de la loge de la Préfecture. M. David s'est avancé avec précipitation, il s'est penché sur moi de manière à me couvrir d'une partie de son corps, et il a dit, en montrant M. Solar : « Est-ce là Solar ? ou c'est bien là Solar. » En même temps il lui a craché à la figure et l'a frappé violemment à la joue avec la main ouverte. M. Solar s'est levé et a poursuivi M. David. J'ai entendu une grande rumeur dans les couloirs, et M. David s'écriait : « Il m'a tiré un coup de pistolet ! » Tout cela s'est passé en quelques minutes.

D. Avez-vous vu donner un ou deux soufflets ? — Je crois que M. David n'a donné qu'un soufflet, mais je ne pourrais rien affirmer à cet égard.

M. le procureur du Roi, à M. David : Vous voyez, prévenu, que tous les témoins affirment que vous avez donné un soufflet à M. Solar.

M. David : J'ai dit dans mes interrogatoires que je n'avais pas souffleté M. Solar; ce n'était pas du moins mon intention. Quand j'ai eu craché au visage de ce journaliste, il m'a pris au collet; alors je lui ai donné un coup sur la main pour lui faire lâcher prise; voilà tout. D'ailleurs, je ne pensais pas que M. Solar valût un soufflet. (Bruyantes rumeurs dans l'auditoire.)

M. Eugène Rabba, propriétaire, vingt-cinq ans : Le 4 mai, j'ai vu M. David au Grand-Théâtre cracher au visage de M. Solar, puis il l'a souffleté. Je ne sais ce qui s'est passé dans les corridors. On a parlé d'un coup de pistolet tiré par M. Solar, mais je n'ai rien entendu.

M. le procureur du Roi : Voici encore un témoin qui détruit complètement vos allégations.

Le prévenu : Je répète que je ne croyais pas avoir donné un soufflet à M. Solar.

M<sup>lle</sup> Amélie Jaspin, artiste dramatique, vingt-cinq ans : M. David vint un jour chez moi, me demanda si je connaissais le collaborateur de M. Lurine. Je répondis négativement, et je priai M. David de s'expliquer sur sa demande. Il me dit alors qu'il attribuait les coups de sifflet dirigés contre lui, le jour de la représentation d'*Hamlet*, à une vengeance personnelle. Un collaborateur de Lurine avait présenté une pièce au Théâtre-Français, que lui, David, avait refusée; de là la haine de cet homme de lettres qui se trouvait à Bordeaux.

« Quelques jours après, ayant eu occasion de revoir M. David, je lui annonçai que M. Solar, rédacteur du *Courrier de Bordeaux*, était la personne qui l'avait siffleté; que je le tenais d'un individu étranger au théâtre et dont je ne me rappelle pas le nom.

« Si j'avais des indications plus certaines, j'aurais donné deux soufflets à M. Solar, mais aujourd'hui je ne puis rien.

M. Bellon, artiste, quarante-trois ans : Je ne sais rien de ce qui s'est passé au Grand-Théâtre dans la soirée du 4 mai. La veille de la première représentation de M. David, j'aperçus un groupe de vingt personnes environ dans un des couloirs du théâtre, et j'entendis une voix qui disait : « David joue demain; je me propose de le siffler. » Ayant rencontré M. Alfred dans les coulisses, je lui demandai si M. David avait du talent. « Beaucoup, me répondit cet artiste. — En ce cas, lui dis-je, c'est malheureux, car il sera siffleté demain. » Et je lui racontai ce que j'avais entendu dans le couloir.

Plus tard, Alfred et David voulurent me faire avouer que je connaissais le siffleur; je dis à ces messieurs : « Je n'ai point vu la personne qui a tenu le propos que j'ai rapporté, et si je la connaissais je ne la nommerais pas. »

M. Auguste Devéria, trente-neuf ans, artiste dramatique : Je me trouvais à la première représentation de M. David; un seul coup de sifflet, un seul fut lancé contre cet artiste. On s'entretenait de ce fait dans les coulisses; on attribuait cette marque d'improbation à une vengeance personnelle. J'entendis M. Alfred parler d'un collaborateur de M. Lurine dont l'œuvre aurait été refusée au Théâtre-Français par M. David. M. Alfred prétendait tenir ces confidences de M. Bellon. Un jour, les artistes étaient réunis pour une répétition; j'étais du nombre avec MM. Alfred et David. Celui-ci dit : « Ah ! voici le père Bellon; je vais essayer de le faire parler. » Nous nous approchâmes de M. Bellon. « Je connais mon siffleur, lui dit David; c'est M. Solar, du *Courrier de Bordeaux*. — Ah ! vous le connaissez ? repartit Bellon. — Oui, sans doute, répliqua son interlocuteur, j'ai eu une entrevue avec lui, et il a nié. — Il a nié ! s'écria M. Bellon en ricanant, il a nié ! » Je crus comprendre, au jeu de physionomie de M. Bellon, qu'il connaissait M. Solar pour l'auteur du sifflet.

M. le président ordonne que M. Bellon soit rappelé.

D. M. Bellon, est-il vrai que vous connaissiez M. Solar pour l'auteur du sifflet ? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas vu l'individu qui s'était proposé de siffler M. David. Au reste, je ne pensais pas qu'il tint sa promesse : on dit beaucoup de choses à Bordeaux, et on ne les exécute pas. (Mouvement d'hilarité.)

M. Descoubès, négociant, 59 ans : Je n'ai avec M. Solar d'autres rapports que ceux que l'on peut avoir avec un homme qui se trouve chaque jour dans une stalle voisine de la vôtre au théâtre. M. Solar était journaliste, je lui parlais souvent des acteurs, de ses feuilletons de théâtre, etc. Un jour je crus pouvoir lui demander pourquoi il gardait le silence sur les représentations de M. David. Alors il m'expliqua les bruits qui avaient couru sur une pièce dont il était l'auteur, et que M. David avait refusée, disait-on, en sa qualité de membre du comité de la Comédie-Française. M. Solar m'affirma que ces bruits étaient mensongers, que M. David n'avait point refusé la pièce en question, puisqu'elle avait été reçue à l'unanimité. « M. David, ajouta M. Solar, est un mauvais acteur; si j'écrivais un article contre lui, ceux qui ont ajouté foi aux bruits répandus penseraient que ma critique est un acte de vengeance; j'aime mieux garder le silence. » Je l'approuvai.

« Cependant, peu de temps après, étant allé chez le coiffeur Desclaux, rue Esprit-des-Lois, j'appris que M. David tenait des propos insultants contre M. Solar. J'avertis ce dernier qu'il ne pouvait plus se taire en présence des injures et des menaces de cet acteur, parce qu'on attribuerait son silence à la peur et à un sentiment de lâcheté. M. Solar m'adressa un billet dans lequel il m'approuvait mes conseils, en m'annonçant qu'il se proposait « d'épicer le bouillant Achille. » Je faisais sans doute allusion au rôle de M. David dans *Iphigénie en Aulide*.

« Dans l'après-dîner, j'eus une entrevue avec M. David. Je lui fis des reproches sur les injures qu'il débitait sur le compte de Solar; je lui fis part de la résolution prise par ce journaliste de publier un article violent dans le prochain numéro de son journal; j'ajoutai qu'il était dommage qu'entre gens bien élevés il n'y eût pas de rapprochement; je m'offris comme médiateur. M. David accueillit fort mal ma proposition; je le quittai à l'instant; malgré ses dispositions malveillantes, je suppose qu'il m'attendrait. Mon absence dura dix minutes; quand je revins, M. David était parti. Je n'avais point trouvé M. Solar, mais je m'étais permis d'emporter quelques épreuves de son article pour les montrer à M. David, et me faire fort d'arrêter la publication de M. Solar, si son antagonisme était plus traitable et désavouait les propos insultants qu'on lui attribuait.

M<sup>e</sup> Delprat : M. Descoubès rapporte-t-il les faits tels qu'ils se sont passés ? Je le prie de rappeler ses souvenirs.

M. Descoubès : Je crois être dans le vrai.

M<sup>e</sup> Delprat : Cependant M. David prétend avoir accueilli favorablement vos propositions de rapprochement. Il vous a attendu pendant une heure.

M. Descoubès : M. David se trompe. Mon Dieu, si je voulais dire tout ce que je sais !

M. le procureur du Roi, au témoin : Mais il faut dire, Monsieur; il faut dire toute la vérité.

M. Descoubès : Eh bien ! M. David s'est servi de paroles fort inconvenantes en parlant de M. Solar. « Vous êtes l'ami de M. Solar, m'a-t-il dit; je vous plains. C'est un homme peu estimable et peu estimé. » Je m'efforçai de faire entendre raison à M. David, qui est très emporté.

M<sup>e</sup> Delprat : Je prie le Tribunal de faire rappeler le témoin Devéria.

M. Devéria s'approche de la barre du Tribunal.

M<sup>e</sup> Delprat, au témoin : N'avez-vous pas rencontré M. David le soir où on lui a proposé une entrevue avec M. Solar ?

M. Devéria : Voici ce qui s'est passé : j'étais au Théâtre-Français quand je vis arriver M. David qui me dit être vivement contrarié; il avait attendu M. Descoubès pendant une heure, dans l'espoir d'avoir une explication avec M. Solar; M. Descoubès ne lui avait porté aucune réponse. M. David ne savait comment faire pour prévenir l'effet de l'article qui devait paraître le lendemain dans le *Courrier de Bordeaux*. Il me demanda s'il ne ferait pas bien de placer un avis au public sur les murs du théâtre; je l'approuvai, et alors fut rédigé sous mes yeux l'avis suivant :

« M. Solar se propose de publier demain, dans son journal, un article épicé (c'est son expression) contre l'acteur David. Voici pourquoi : Cet écrivain a présenté au Théâtre-Français une rapsodie que M. David a eu le bon goût de refuser. Jugez d'après cela de l'impartialité de certains aristarques. »

Cet avis, affiché au théâtre, fut arraché bientôt après par M. Lassime, commissaire central.

Après les explications de M. Devéria, M. Descoubès n'en continue pas moins de soutenir que M. David ne l'a pas attendu, et M. Solar affirme que jamais M. Descoubès ne lui a parlé de rapprochement et de réconciliation.

Cet incident n'a pas de suites.

M. Eugène de Paty, commis négociant, vingt-neuf ans : J'étais au théâtre quand M. Solar a été accusé, lors de la représentation d'*Hamlet*, d'avoir siffleté David. Chez Mlle Jaspin, David se vanta d'avoir mal mené M. Solar, qui avait nié être l'auteur du sifflet. J'ai vu le placard injurieux de M. David collé sur les murs du théâtre des Variétés. Le 4 mai j'ai été témoin au Grand-Théâtre que M. Solar a reçu deux soufflets de la part de M. David. Celui-ci prit la fuite; je me dirigeai vers l'escalier par lequel il devait passer pour sortir. Il cria : « On m'a tiré un coup de pistolet ! » Les deux adversaires étaient en présence. Solar donna un coup de canne à David, qui avait l'air éperdu et hors de lui.

Jeun Desclaux, trente-six ans, coiffeur : Le sieur David s'est plaint chez moi d'avoir été siffleté par M. Solar. Il disait que si cet écrivain parlait mal de lui après son départ, M. David reviendrait sur-le-champ à Bordeaux, et ferait payer à M. Solar les chevaux de poste.

M. Antoine Blancou, garde municipal : J'étais de garde au Grand-Théâtre; j'ai entendu le bruit d'un soufflet. Puis, deux messieurs sont sortis précipitamment; l'un d'eux disait : « A moi, un soufflet ! à moi, un soufflet ! » Il paraissait vivement exaspéré. Je ne sais si un coup de pistolet a été tiré, mais j'affirme n'avoir entendu aucune détonation.

M. Nicolas Jut, sergent de ville, était de garde aux galeries; on lui a dit qu'il devait arrêter M. Solar, qui s'était servi dans un lieu public d'une arme prohibée. Le témoin ne connaissant pas M. Solar et voyant que le calme se rétablissait, est resté à son poste.

M. Alfred, artiste dramatique, répète les propos que lui a tenus M. Bellon. Il s'établit une discussion entre ce témoin, M. Bellon et l'avocat du prévenu. M. Bellon nie avec énergie s'être expliqué aussi catégoriquement que l'affirme M. Alfred. Il n'a point parlé de M. Lurine, ni de pièce refusée au Théâtre-Français.

M. le procureur du Roi, à M. Bellon : Monsieur, ne craignez pas de dire tout ce que vous savez.

M. Bellon : Je n'en sais pas davantage. Au surplus ma déposition est fort peu importante.

M. le procureur du Roi : Vous avez tort; elle est, au contraire, de la plus haute importance.

M. Bellon : Et moi qui la comptais pour rien ! (Hilarité.)

Après l'audition des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

D. Comment vous appelez-vous ? — R. Jules David.

D. Votre âge ? — R. 42 ans.

D. Votre profession ? — R. Artiste dramatique, ex-sociétaire de la Comédie Française.

Ici M. David fait un long récit qui est écouté avec la plus grande attention par l'auditoire et par le Tribunal.

M. Solar a pris la parole pour rectifier certains faits avancés par M. David.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Delprat, défenseur du prévenu, a continué l'affaire au 21 juin.

Au commencement de l'audience, M. Solar ayant déclaré se porter partie civile, a donné personnellement quelques explications; M<sup>e</sup> Aurélien Desèze a ensuite complété sa défense.

M. Vastapani, substitut, a soutenu la prévention, en reconnaissant toutefois qu'il existait des circonstances atténuantes.

Le Tribunal, après avoir entendu la réplique de M<sup>e</sup> Delprat, a condamné M. David à trois mois de prison, 16 francs d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

ROUEN, 24 juin. — Hier, devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 14<sup>e</sup> division militaire, réuni à l'Hôtel-de-Ville, comparait un soldat du 55<sup>e</sup>, accusé d'avoir frappé un caporal. Cet homme avouait le fait, mais il soutenait qu'il ne s'était porté à des violences envers son chef parce que celui-ci lui avait volé 5 francs qui composaient à peu près toute sa fortune.

Or, le caporal est venu lui-même donner une bien triste confirmation aux dires de l'accusé. Appelé comme témoin devant le Conseil, ce caporal avait été mis en subsistance au 24<sup>e</sup> léger. Hier matin il a été pris en flagrant délit de vol dans la chambre d'un sergent-major à la caserne. Il a été immédiatement arrêté et devra, à son tour, comparaître devant le Conseil de guerre.

Quant au soldat, sur la tête duquel pesait une accusation entraînant la peine de mort, il a été acquitté et mis en liberté.

Dans la même séance le Conseil a condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire un fusilier qui avait menacé son capitaine d'un coup de baïonnette.

PARIS, 25 JUIN.

Aujourd'hui il a été donné lecture à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés d'une ordonnance du Roi qui déclare close la session de 1841.

Une nouvelle perte vient d'affliger le Palais. M. Berryer père, le doyen du barreau, est mort ce matin à l'âge de quatre-vingt-sept ans.

A l'audience du Tribunal de commerce de la Seine, présidée par M. Bertrand, il a été donné lecture d'une dépêche adressée à M. le président du Tribunal par M. le préfet de la Seine, lui donnant avis que, par lettre du 15 juin courant, M. le ministre des finances lui a annoncé que l'exequatur royal avait été accordé à M. Théodore Barbey, nommé consul de la république du Texas à Paris, et qu'en conséquence M. Barbey pourra, ainsi que le chancelier dont il aura fait choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions qui lui sont conférées.

Tout n'est pas illusion au théâtre, la réalité se mêle parfois à la fiction et la vérité prend souvent la place de la fable. Nous sommes en progrès dans cette voie, témoin le procès qui occupait aujourd'hui l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Bertrand.

Autrefois lorsque la situation exigeait une table servie sur la scène, on voyait apparaître l'éternel poulet de carton, le pâté de carton, les fruits et les légumes de carton; les liquides étaient censés renfermés dans des vases d'or ou d'argent, et les convives s'enivraient souvent sans s'être même humecté les lèvres. Aujourd'hui ce sont des poulets en chair et en os, de vrais pâtés, du vrai champagne, et c'est un surcroît de dépense qui devient considérable, lorsque, comme M. Trubert, directeur du Vaudeville, on doit satisfaire l'appétit d'un artiste de la taille de notre excellent Lepeintre jeune. Dans les différentes représentations d'Une nuit au Sérail, s'il faut en croire M. Esnault, limonadier du théâtre du Vaudeville, Lepeintre jeune a si bien compris l'esprit de son rôle de milord qu'il a consommé pour plus de 500 fr. de tasses de chocolat.

M. Esnault s'est adressé à M. Trubert pour avoir paiement de ses fournitures, et le Tribunal, après avoir pris l'avis de M. Marquis, très compétent en pareille matière, et sur les observations de M<sup>rs</sup> Henri Nougier et Durmont, a condamné M. Trubert à payer la consommation de l'ambassadeur anglais.

La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Montpellier, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault du 11 mai dernier qui a renvoyé à une autre session le jugement des nommés Tozzoli, Ratti, Brusi-Ravani et Numa Raymond, accusés de faire partie d'une association de malfaiteurs. Ces individus sont poursuivis, comme on se le rappelle, à l'occasion des menaces de mort adressées à M. Achille Durand. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 mai.)

Une affaire très grave, et qui préoccupe vivement depuis plusieurs mois la société anglaise, était soumise aujourd'hui à la 7<sup>e</sup> chambre.

Une dame Brereton, forcée de quitter Londres pour des causes qu'il serait trop long d'énumérer, vint en 1836 s'établir maîtresse de pension à Boulogne-sur-Mer. Bientôt elle fut forcée d'abandonner cette ville et vint se réfugier à Paris, rue de la Pépinière, 11, emmenant avec elle deux pensionnaires anglaises, l'une nommée Céline..., l'autre Allen..., la première actuellement âgée de 13 à 14 ans, et l'autre de 15 à 16 ans.

La dame Brereton avait aussi emmené avec elle à Paris sa fille, Emma Richardson Strickland, mariée à M. de L... Si nous ne faisons pas connaître le nom de son mari, ce n'est point par égard pour cette femme dont la conduite ne mérite par de tels ménagemens, mais bien par égard pour la famille honorable dans laquelle elle était entrée et qui l'a rejetée de son sein : Mme de L... vit séparée de son mari.

L'établissement de la dame Brereton ne réussit pas plus à Paris qu'à Boulogne; elle ne tarda pas à tomber dans un état voisin de la misère. Les deux jeunes Anglaises qui à elles seules composaient tout le personnel du pensionnat, avaient à peine les vêtements et les choses nécessaires à la vie, et cependant le tuteur de l'une des jeunes filles adressait régulièrement de Londres une assez forte somme pour la pension.

Dans le courant de février 1841, la dame de L... devenue la maîtresse du baron de Saint-Haouen, rencontre ce dernier dans la galerie du Palais-Royal, à Paris; elle allait, disait-elle, rue de Chartres, voir des costumes de carnaval; elle avait avec elle la jeune Allen. Le baron propose à ces dames de les conduire chez lui, rue Lafitte, 45, où elles verraient des costumes par lui rapportés d'Afrique. A l'ors le baron de Saint-Haouen, aidé de la femme de L..., se serait porté envers la jeune fille aux tentatives les plus coupables.

Peu de temps après, la femme L... aurait aussi conduit chez le baron de Saint-Haouen la jeune Céline, sous le prétexte qu'elle la présenterait à une comtesse, et cette enfant aurait été victime de des attentats dont la dame de L... aurait elle-même donné l'exemple.

Ces faits ayant été divulgués, la dame Brereton prit la fuite, emmenant avec elle la jeune Allen, et abandonnant sans secours

ni asile la jeune Céline.

Une dame Isnard, demeurant rue de la Ville-Lévéque, à qui les faits sont racontés, prend pitié de la jeune Céline, et la reçoit chez elle; puis cette dame se rend chez le commissaire de police et lui fait connaître ce qui s'est passé.

L'instruction se suivit et la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre la femme Brereton, mais elle a renvoyé sa fille, la femme de L..., et le baron de Saint-Haouen, devant la 7<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, présidée par M. Durantin.

M<sup>me</sup> de L..., âgée de vingt-trois ans, déclare exercer la profession d'institutrice. Elle est d'une beauté remarquable et porte dans toute sa personne un caractère de grande distinction.

Alors même que le huis clos n'aurait pas été ordonné, nous devrions nous abstenir de donner aucun détail sur les débats, qui ont révélé des circonstances de la plus révoltante immoralité. Ces circonstances sont telles, qu'il avait été question d'abord de renvoyer cette affaire à la décision du jury. Elle offre, en effet, de nombreux points de ressemblance avec le procès des époux Herbinot de Mauchamps, condamnés il y a environ deux ans par la Cour d'assises de la Seine.

M. de Royer, avocat du Roi, a soutenu la prévention avec une conviction, une énergie et un talent fort remarquables.

M<sup>e</sup> Chauvelot, avocat de MM. Samuel F... et John M..., qui se sont constitués parties civiles, prend des conclusions tendantes à ce que ses clients soient reçus parties intervenantes au procès, et requiert contre les deux prévenus 50,00 francs de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Joffrès présente la défense de M<sup>me</sup> de L..., et M<sup>e</sup> Hardy plaide pour M. le baron de Saint-Haouen. Ils s'opposent à l'intervention des parties civiles, par le motif que, comme étrangers, elles auraient dû fournir la caution *judicatum solvi*, ce qu'elles n'ont point fait.

Le Tribunal, statuant à l'égard des parties civiles, les a déclarées non recevables, attendu qu'elles n'avaient point fourni et n'offraient point de fournir la caution *judicatum solvi*, mais il leur a réservé tous leurs droits pour les faire valoir quand et ainsi qu'elles aviseraient.

Au fond, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui concerne la femme Emma Richardson-Strickland, femme de L... »

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de cette année, elle a attenté aux mœurs en excitant et favorisant habituellement la débauche et la corruption de deux jeunes filles, dont l'une est âgée de moins de treize ans et l'autre de moins de quinze ans; »

« Condamne la femme de L... à un an d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux dépens; la déclare interdite pendant deux années de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille; »

« En ce qui concerne le baron de Saint-Haouen : »

« Attendu que, quelle que soit l'immoralité des faits que les débats constatent exister à la charge du baron de Saint-Haouen, ces faits, tels qu'ils sont établis, ne réunissent cependant pas dans leur ensemble tous les élémens voulus par la loi pour constituer le délit d'attentat aux mœurs; »

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le baron de Saint-Haouen des fins des poursuites sans dépens. »

Un assassinat a été commis hier vers neuf heures du soir, rue Saint-Antoine, 123. Le sieur Tétu, rentier, âgé de soixante-deux ans, sur la personne duquel ce crime a été tenté, est aujourd'hui heureusement hors de danger, grâce à l'efficacité des secours qui lui ont été donnés, et surtout à l'énergie morale qui n'a pas cessé un instant de le soutenir.

En rapportant les faits que nous avons recueillis, nous en interviendrons l'ordre pour en rendre l'intelligence plus complète. M. Tétu, il y a quelques années, avait eu des relations avec une femme qui depuis s'est mariée, et qui cependant avait pour amant un nommé Béchard (Louis), dit *Finance*, âgé aujourd'hui de vingt-trois ans.

Louis Béchard, atteint par la loi du recrutement, avait pris du service dans le 28<sup>e</sup> régiment de ligne, et était même parvenu dans ce corps au grade de fourrier, lorsqu'il fut cassé pour faits d'indiscipline et de violence. Plus tard, il entra dans le 2<sup>e</sup> bataillon des chasseurs dits tirailleurs de Vincennes, avec lequel il vint il y a trois mois tenir temporairement garnison dans les camps barragés autour de Paris.

De ce moment, ses relations avec son ancienne maîtresse, aujourd'hui épouse H..., se renouvelèrent, et la terreur qu'il inspira par ses menaces au mari fut telle, que celui-ci consentit à un commerce adultère dont il se trouva contraint d'être témoin.

Sur ces entrefaites, le deuxième bataillon, auquel appartenait Louis Béchard, reçut l'ordre de se tenir prêt à se mettre en marche pour l'Afrique : Louis Béchard, résolu à ne plus quitter Paris, déserta, changea de vêtements, et trouva asile chez un sieur Sarrazin, demeurant rue de la Roquette, 44, qui l'avait connu antérieurement, et auquel, pour prix de son hospitalité, il ne tarda pas à voler une somme de 500 francs, avec laquelle il disparut pour aller se livrer à son goût pour la débauche et les plaisirs les plus crapuleux.

Bientôt les 500 francs provenant du vol furent dissipés, et depuis plusieurs jours Louis Richard se trouvait sans ressources et sans asile, lorsque, dans la matinée d'hier, il se présenta rue St.-

Antoine, 123, au domicile de M. Tétu, s'adressant à la portière curité presque complète.

A midi M. Tétu était absent; à deux heures, à quatre, il n'était pas rentré, et ce ne fut qu'à huit heures et demie environ que, Béchard monta et sonna à l'appartement.

M. Tétu venait seulement de monter à son appartement, situé au deuxième étage sur le derrière, et dont les fenêtres donnent sur la cour; il vint ouvrir en pantoufles, quittant la table où son potage était servi, et demandant à Louis Béchard quel était l'objet de sa visite.

« Je viens de la part de M<sup>me</sup> H..., dit Louis Béchard, en affectant un accent allemand, elle aurait absolument besoin de vous parler, et elle m'a chargé de venir vous prier de descendre un instant près d'elle. Elle vous attend ici tout proche dans le passage Saint-Pierre. »

« Je me rendrai avec plaisir à l'invitation de M<sup>me</sup> H..., répondit M. Tétu; permettez seulement que je mange mon potage et je suis à vous. »

En disant ces mots, il s'asséyait devant la table, cherchant dans son esprit quel motif si pressant pouvait à pareille heure déterminer la femme H... à l'envoyer chercher par un inconnu, car, bien qu'il eût eu plusieurs fois occasion de voir Louis Béchard, il ne le reconnaissait pas, l'ayant toujours vu en uniforme, et celui-ci étant aujourd'hui en bourgeois.

« Vous devriez bien, Monsieur, dit, après un silence, Louis Béchard, en affectant toujours son jargon allemand, vous devriez bien m'apprendre à parler parisien comme vous. »

« Je ne suis pas assez savant pour cela, répliqua M. Tétu, mais il ne manque pas de professeurs. »

Pendant ce dialogue, M. Tétu avait mangé son potage, et il se baissait pour chausser ses bottes qu'il mettait assez difficilement, lorsque Louis Béchard se précipitant sur lui armé d'un rasoir, lui en porta un terrible coup sur la nuque, puis lui fit des blessures au cou, à la gorge et au visage.

Une lutte terrible s'était engagée. M. Tétu quoique âgé et déjà atteint de blessures dangereuses, voulut repousser son assassin, mais bientôt affaibli par la perte du sang et aussi par les efforts courageux qu'il venait de faire, il tomba sans connaissance contre sa commode, sur laquelle sa montre et sa bourse se trouvaient.

Cette scène avait été plus rapide qu'on ne saurait le dire; la victime n'avait pas proféré un cri et cependant l'assassin épouvanté eut hâte de fuir, prenant seulement la montre et la bourse de sa victime et faisant un petit paquet de quelques serviettes, mouchoirs et chemises qui se trouvaient sur la commode. Il se précipita dans l'escalier et prit la fuite par la rue de Fourcy.

Toutefois un étrange incident signala cette fuite : arrivé au milieu de la rue de Fourcy, Louis Béchard sentit le paquet mal attaché qu'il avait sous le bras s'ouvrir et laisser échapper quelques serviettes. « Monsieur! Monsieur! cria en même temps une pauvre femme, vous perdez du linge; arrêtez donc! » Le meurtrier, loin de ralentir sa marche, allongea le pas, et la pauvre femme, accourant alors pour ramasser le linge, remarqua qu'il était tout souillé de sang. Cette partie du linge provenant du vol fut aussitôt portée au commissariat voisin de police.

Cependant M. Tétu avait peu à peu repris ses sens : à ses cris on était monté à son logement; les médecins de l'arrondissement, le commissaire de police M. Grouffier, les voisins, les amis s'étaient rendus près de la victime, dont l'état était des plus déplorable. Enfin, après les secours donnés, et lorsqu'il lui fut possible de se faire entendre, M. Tétu raconta les circonstances du guet-apens où il avait été assailli, et désigna Louis Béchard, dit *Finance*, pour son assassin.

Averti du déplorable événement dont le quartier Saint-Antoine venait d'être le théâtre, M. le préfet de police fit expédier aussitôt de nombreux agens dans des directions différentes pour que la trace du meurtrier pût être suivie. Les rues voisines de l'Hôtel-de-Ville; le quartier de la Cité, les maisons mal famées furent explorées activement, et déjà de graves indices étaient recueillis, lorsqu'on apprit que quelques heures après le crime, un individu porteur de deux pistolets chargés et d'un poignard avait été signalé dans le quartier Saint-Denis par une fille publique comme un déserteur que son exaspération rendait redoutable. Arrêté et amené à la Préfecture, cet individu, dont les vêtements et le linge étaient souillés de sang, et qui, en outre, portait aux mains les traces de blessures toutes récentes, déclara qu'il venait de commettre un crime.

Interrogé pendant le restant de la nuit, pressé de questions et finissant par succomber à l'évidence, Louis Béchard, dit *Finance*, car c'était bien lui, avoua qu'il était l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur la personne de M. Tétu; il invoquait toutefois pour excuse l'état d'ivresse où il se serait trouvé et l'entraînement de la passion jalouse qui le dominait.

La montre, la bourse, le paquet de linge enlevés du domicile de M. Tétu, ont été retrouvés dans la possession de Louis Béchard, ainsi qu'une paire de pistolets et un poignard dont il n'a heureusement pas fait usage.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date du 11 juin 1841, enregistré à Paris, le 24 même mois, fol. 21 verso, cases 1, 2 et 3, au droit de 5 fr. 50 cent.;

Il appert,

Que M. Jean-Marie LETESTU, mécanicien, demeurant à Paris, rue Vendôme, 9,

A formé une société de commerce en nom collectif à son égard, et en commandite seulement à l'égard des autres associés;

Que l'objet de cette société est l'exploitation de plusieurs brevets d'invention et de perfectionnement pour un système de pompes à valves;

Que la raison de commerce est LETESTU et C<sup>e</sup>;

Que M. Letestu est seul gérant responsable et a seul la signature sociale;

Que l'a. port des associés commanditaires consiste :

1<sup>o</sup> Dans l'exercice des droits auxdits brevets, dans les modèles et dessins des diverses applications du système de pompe à exploiter, sans le matériel actuellement en magasin et dans la clientèle et l'achalandage dépendant de l'établissement, situé à Paris, rue Vendôme, 9;

2<sup>o</sup> Dans une somme de 30,000 francs formant le capital social dont 10,000 francs ont été versés et le surplus est payable dans le courant de 1841;

Que la durée de la société est de vingt

ans à commencer du 11 juin 1841. Pour extrait conforme à l'acte de société, Paris, le 25 juin 1841.

Le gérant, LETESTU.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MENAUD, boulanger à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 20, le 1<sup>er</sup> juillet à 9 heures (N<sup>o</sup> 2475 du gr.);

Du sieur SPENGLER fils, tailleur, rue du Roule, 11, nomme M. Gontie juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire N<sup>o</sup> 2476 du gr.;

Du sieur CHRISTEL, md de laine, rue Notre-Dame Bonne Nouvelle, 5, nomme M. Bourget juge commissaire, et M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2477 du gr.);

Du sieur GARDEMBAS, libraire, rue de l'Ecole-de-Méd-cine, 10, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2478 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MENAUD, boulanger à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 20, le 1<sup>er</sup> juillet à 9 heures (N<sup>o</sup> 2475 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur Martin, tailleur, rue Saint-Lazare, 36, le 1<sup>er</sup> juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2338 du gr.);

Du sieur RAYMOND, mercier, rue Saint-Denis, 271, le 3 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2372 du gr.);

Du sieur BRO, mercier, boulevard du Temple, 19, le 3 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 2406 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement

eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame NANPON, mde de nouveautés, rue Jeannisson, 5, le 1<sup>er</sup> juillet à 9 heures (N<sup>o</sup> 2334 du gr.);

Des sieurs BEAU et PESTY fils aîné, fabricants de boutons de corne, rue Neuilloutant, 8, le 1<sup>er</sup> juillet à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 1426 du gr.);

Du sieur MAZOYER, bonnetier, rue de Cotte, 2 bis, le 3 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2345 du gr.);

Du sieur DUBOIS, épiciier, rue de la Chaussée-d'Antin, 45, le 3 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 2306 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur SIMON fils, tailleur, boulevard Saint-Martin, 49, sont invités à se rendre, le 1<sup>er</sup> juillet à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N<sup>o</sup> 6512 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers recon-

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEFONTENAY et C<sup>e</sup>, fabricant de boutons et capules, rue Michel-le-Comte, 37, le 1<sup>er</sup> juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1982 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs LOYSEL, FROGER et C<sup>e</sup>, société des fourneaux à concentrateurs, rue du Grand-Prieuré, 10, entre les mains de M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2400 du gr.);

Du sieur FROGER, fabricant d'appareils de fourneaux à concentrateurs, rue du Grand-Prieuré, 10, entre les mains de M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2409 du gr.);

Du sieur LEVY, fab. de pattes de bretelles, rue des Juifs, 11, entre les mains de M. Collobel, rue de la Ville-Levéque, 28, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2433 du gr.);

De la Dlle DERATTE, mde de nouveautés, rue Hauteville, 5, entre les mains de M. Deceux, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2348 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 25 juin. — Production de titres.

— Lisez : du sieur SARI, et non JARY.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 26 JUIN.

DIX HEURES : Leclercq, mécanicien, vérif. — Caron frères, redd. de comptes. — Pingault et femme, boulangers, synd. — Sirheury, coutelier, clôt. — François, tailleur, conc. — Joseph, fab. de plumes métalliques, id. — Muller et femme, horlogers, remise à huitaine.

ONZE HEURES : Gérard, md de bois des îles, id. — Lehonnois, md de papiers peints, id. — Terzuolo, imprimeur, clôt. — Dlle Sabatino, anc. lingère, id. — Rosier, sellier-carrossier, conc. — Houdelette, md de nouveautés, verif.

DEUX HEURES : Sellier, md de vins, id. — Soudière, id. — Steger, tailleur, id. — Demerville et femme, mds de bière, id. — Fourchet, fab. de cire à cacheter, id. — Gény, md de vins-traiteur, conc.

TROIS HEURES : Houel, négociant en vins, id. — Barthelemy, bijoutier, id. — Dumont, distillateur, synd. — Remiot, parfumeur, verif.

BRETON.